2026

ARRETE N° A.2026-580

Portant Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – réglementation de la circulation
Travaux au 592 rue des Cinq Parts

Monsieur le Maire de MARCIAC,

Vu la demande en date du 22/10/2026 de Monsieur Doubrère Jérome, représentant de l'entreprise Doubrère, sollicitant l'autorisation positionner un échafaudage sur la chaussée au droit de l'immeuble de la propriété sis 592 rue des Cinq Parts du 26/10 au 03/11/2026 inclus, dans le cadre de travaux de réfection de façade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Occupation de la chaussée pour :

- Pose et stationnement d'un échafaudage le long de la façade de l'immeuble sis 592 rue des Cinq Parts,

charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières et réglementation de la circulation

Pour les besoins du chantier et la sécurité des personnes, **la zone de travaux, sera interdite au public.**
Le dispositif nécessaire sera mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pour être fonctionnelle pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

La circulation sera réglementée pour les besoins de l'opération :

- circulation alternée en demie-chaussée avec signalisation par l'entrepreneur
- circulation interdite aux poids lourds et camions
- vitesse de circulation limitée à 10 km/h

ARTICLE 3 - Implantation et ouverture de chantier.
L'implantation du chantier est autorisée du **26/10 au 03/11/2026 inclus. Les travaux seront effectifs en journée de 8h à 18h.**

ARTICLE 4 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours à compter du 26 octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Ampliation

Cet arrêté est adressé à :
Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Marciac,
Monsieur Doubrère,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 26/10/2026

Le Maire
Jean-Louis GUILHAUMON

MAIRIE DE MARCIAC
32230 GERS

Certifié exécutoire
Arrêté n° 2026-580
Date d'affichage : 26/10/2026

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).